



JOAQUIN BAYO DELGADO
CONTROLEUR ADJOINT

M. Vincenzo SALVATORE
Délégué à la protection des données
Agence européenne des médicaments (EMEA)
7 Westferry Circus
Canary Wharf
UK - London E14 4HB
ROYAUME-UNI

Bruxelles, le 31 août 2007
JBD/SM/ktl D(2007)1305 C **2007-0497**

Objet: **Notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel aux fins de la délivrance du certificat d'immatriculation diplomatique**

V/réf: **EMEA/361372/2007**

Cher M. Salvatore,

Je vous remercie de votre notification relative à un contrôle préalable concernant le certificat d'immatriculation diplomatique. Après avoir examiné les éléments d'information figurant dans la notification, le CEPD estime que la délivrance de ce certificat ne doit pas faire l'objet d'un contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

L'article 27, paragraphe 1, dudit règlement prévoit que "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données*". L'article 27, paragraphe 2, donne un certain nombre d'exemples susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste n'étant pas exhaustive, le CEPD a inclus certains cas particuliers relevant de l'article 27, paragraphe 1, et non mentionnés à l'article 27, paragraphe 2, tels que les données biométriques et la violation de la confidentialité.

La notification relative au certificat d'immatriculation diplomatique indique que le risque particulier réside dans le fait qu'une photographie de la personne concernée révèle son origine ethnique. Le CEPD est d'avis que le traitement d'une photographie aux fins de la délivrance du certificat d'immatriculation diplomatique ne constitue pas en soi un risque particulier pour les droits et libertés de la personne concernée qui nécessiterait un contrôle préalable. En effet, bien que les photographies soient considérées comme des données biométriques, elles ne présentent pas de risques particuliers lorsqu'elles sont utilisées seules, indépendamment d'autres données appartenant à cette catégorie. Pour ce qui est du fait qu'elles révèlent l'origine ethnique et qu'elles relèvent donc de l'article 10 du règlement, il convient de ne pas perdre de vue que toutes les données sensibles

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 63

E-mail : edps@edps.europa.eu - Site Internet : www.edps.europa.eu

Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

définies à l'article 10 ne sont pas considérées comme un critère au sens de l'article 27, paragraphe 2, point a).

Si vous avez d'autres questions concernant les points évoqués dans la présente lettre, n'hésitez pas à me contacter.

Bien à vous,

Joaquín BAYO DELGADO